Économie politique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **17 (1925)**

Heft 12

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Nous repoussons la politique douanière et commerciale que poursuivent le Conseil fédéral, les milieux agraires et une partie des industriels. Nous en rejetons toute la responsabilité sur le Conseil fédéral. Nous nous opposons également à ce que le Conseil fédéral se laisse aller, comme cela fut le cas lors de la votation concernant l'initiative douanière, à faire un exposé unilatéral de la situation et à exercer une pression inadmissible sur le personnel fédéral.

Dans l'intérêt de la majeure partie du peuple suisse, dans l'intérêt du bien-être du pays, nous faisons appel aux autorités fédérales pour les inviter à renoncer à leurs plans pernicieux et à se placer sur le terrain de principes de politique commerciale propres à assurer la paix, la liberté et le bien-être de tous les peuples.

Avec parfaite considération.

Le président. Le secrétaire.

Dans les fédérations suisses

Relieurs. Après que les pourparlers entre la Société des maîtres relieurs, la Société des maîtres imprimeurs et la Fédération des relieurs, concernant la conclusion d'un tarif national, furent rompus, des négociations au sujet de la conclusion d'un tarif local eurent lieu à Berne. Une entente intervint effectivement et nous reproduisons ci-après quelques positions du tarif nouvellement conclu:

La *durée du travail* comporte 48 heures avec samedi après-midi libre, avec payement du personnel auxiliaire pour les travaux de nettoyage; la pause de midi est de deux heures. Après plus de cinq heures consécutives de travail, il doit être accordé et payé une pause d'un quart d'heure. Il est défendu de donner du travail à domicile; il est interdit au personnel d'accepter du travail professionnel en dehors de l'atelier.

Le salaire est à fixer selon libre entente entre le patron et l'ouvrier. Toutefois les salaires minima suivants sont fixés: fr. 60.— pendant la premiere année après l'apprentissage (pour ouvriers qualifiés); fr. 70.— pendant la deuxième année; fr. 74.— pendant la troisième année; fr. 80.— pour travaux spéciaux. Le salaire minimum des ouvriers auxiliaires comporte fr. 36.— du septième au douzième mois; fr. 46.— pendant la deuxième année; fr. 48.— pendant la troisième année et fr. 52.— pendant la quatrième année. Pour les ouvrières, les salaires minima suivants sont en vigueur: fr. 24.— du septième au douzième mois; fr. 30.— pendant la deuxième année; fr. 36.— pendant la troisième année; fr. 42.— pendant la quatrième année; fr. 48.— pour les ouvrières occupées aux machines. Pour le travail aux pièces, le salaire hebdomadaire doit être garanti. Le travail supplémentaire est à indemniser. Six jours fériés légaux au moins doivent être payés. Après une année d'occupation, le personnel a droit à trois jours au moins de vacances payées; après trois ans, au moins à six jours.

La fédération des relieurs recommande à ses sections de suivre l'exemple de la section de Berne et de conclure également des contrats locaux. En procédant ainsi, le meilleur travail préparatoire pour l'élaboration prochaine d'un nouveau tarif national sera effectué.

Economie politique

La journée de huit heures dans les établissements industriels. La convention concernant la journée de huit heures fut acceptée en date du 28 novembre 1919 à Washington par 83 voix contre 2. Il n'y eut que le représentant des patrons de Norvège et celui du Canada qui votèrent contre; les représentants gouvernementaux de Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, etc., votèrent pour la dite convention. En considération de cette acceptation presque unanime, la ratification de la convention par les différents Etats ne semblait faire l'objet d'aucun doute.

L'espérance en cette prochaine ratification se révéla toutefois comme trompeuse. Jusqu'à maintenant, il n'y a que neuf Etats qui se soient prononcés: Autriche, Bulgarie, Chili, Grèce, Inde, Italie, Lettonie, Roumanie et la Tchécoslovaquie. Dans les dix Etats suivants la convention fut présentée au parlement avec la proposition de ratification: Argentine, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Esthonie, France, Lituanie, Pologne et Uruguay.

L'opposition dirigée contre la ratification provient principalement de ce que les dispositions de la convention sont soi-disant par trop rigides et compliquent de ce fait l'adaptation aux conditions du pays, et, en outre, de ce que la non-ratification de la convention par les grands pays industriels rend la ratification impossible aux petits Etats.

En réalité, ces arguments ne sont pas déterminants. Dans le cadre de la convention il existe une foule de possibilités d'adaptation; la crainte de non ratification par les autres Etats n'est également pas fondée, car les conditions de ratification sont parfaitement acceptables. L'opposition qui se manifeste contre la ratification réside pour une bonne partie dans la crise économique et dans l'attitude réactionnaire du patronat. La crise économique est à peu près passée et les ouvriers des différents pays ne doivent pas avoir de trève jusqu'à ce que l'opposition du monde patronal soit définitivement vaincue.

Mouvement international

Au Bureau international du travail. Le Conseil d'administration s'est réuni à Genève pour sa 29e session au début d'octobre.

Un échange de vues a eu lieu sur la possibilité de contrôle de l'application effective par les Etats qui les ont ratifiées, des conventions internationales du travail. Le Conseil a pris acte du programme de publications et de recherches scientifiques du Bureau ainsi que de l'achèvement de la grande enquête sur la production qu'il avait ordonnée en 1920. Hommage a été rendu au professeur Ed. Milhaud pour la grande œuvre accomplie. Au cours de la discussion sur l'application en tous pays du principe de la liberté syndicale, le groupe ouvrier a appelé l'attention du Bureau sur le caractère officiel donné aux récents accords conclus en Italie entre la Confédération générale de l'industrie et les corporations fascistes, accords que les délégués ouvriers considèrent comme un monopole de fait incompatible avec la liberté syndicale. Il a été pris connaissance du voyage d'Albert Thomas en Amérique du Sud et des efforts accomplis pour promouvoir l'Organisation internationale du Travail. Examinant les questions susceptibles d'être mises à l'ordre du jour de la conférence de 1927, le Conseil en a retenues cinq: L'assurance-maladie, les congès ouvriers annuels payés, l'application du principe de la liberté syndicale, les méthodes de fixation d'un salaire minimum dans certaines industries insuffisamment protégées au point de vue professionnel, la